

de ce genre. Tout cela, évidemment, peut être utile à connaître, pour telle circonstance.

Nous sentons bien qu'il y aurait cent compliments à faire de cette œuvre de notre distingué confrère. Mais nous craignons trop de faillir en quelque point dans l'exposé d'une affaire scientifique aussi spéciale, et nous devons nous borner ici à féliciter l'auteur d'un travail si remarquable.

Récentes décisions du Saint-Siège

RÈGLES A SUIVRE A L'ÉGARD DES ORIENTAUX

Plusieurs *Semaines religieuses* de France ont publié l'important avis que voici :

Par une lettre du 1^{er} janvier de cette année 1912, S. Em. le cardinal Gotti, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, adresse aux évêques des règles à suivre à l'égard des Orientaux. Afin d'arrêter et de prévenir des abus qui, si on les souffrait plus longtemps, pourraient tourner au détriment et au déshonneur de la Sainte Eglise, voici les mesures prescrites par l'autorité du Siège apostolique :

1^o Les Ordinaires — chacun dans son diocèse — refuseront la permission de quêter à tout Oriental, de quelque Ordre et dignité qu'il soit, même s'il présente des documents authentiques, munis de sceaux, rédigés en quelque langue que ce soit ; ils n'accorderont la permission que si l'Oriental montre un rescrit *authentique* et *récent* de la Sacrée Congrégation de la Propagande, lui donnant la faculté : 1^o de sortir de son propre diocèse ; 2^o de recueillir des aumônes.

2^o Si un ecclésiastique oriental, ne tenant pas compte de ces prescriptions du Saint-Siège, et muni seulement des lettres de recommandation de son évêque, s'avise de parcourir l'Europe, l'Amérique ou d'autres régions pour y quêter, l'Ordinaire du lieu où il passera l'avertira que cela est défendu, et lui interdira tant la célébration de la sainte messe que les autres fonctions ecclésiastiques.

3^o Supposé que l'Oriental passe outre à ces défenses et interdictions, l'évêque devra, par les feuilles publiques, avertir